

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juin 2023

---

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE430

présenté par

M. Lamirault, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel,  
M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran,  
Mme Kochert, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou,  
M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch,  
M. Thiébaut, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

**ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 13 les cinq alinéas suivants :

« II. – Le 3° du même III est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond est modulé par un coefficient de péréquation, précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, pour tenir compte du forfait national fixé en application du III *bis* du présent article pour les projets mutualisés à ce niveau ; »

« III. – Après le III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis* (nouveau). – Pour la première tranche de dix années mentionnée au III du présent article, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers induite par les projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur n'est pas comptabilisée dans le cadre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et d'urbanisme.

« Cette consommation est prise en compte dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de quinze mille hectares pour l'ensemble du pays. Pour respecter l'objectif fixé à l'article 191 de la présente loi, un coefficient de péréquation de ce forfait est appliqué au plafond régional de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mentionné au 3° du III du présent article pour la part estimée des projets implantés dans une région couverte par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

« La consommation effective est évaluée et renseignée dans le cadre du rapport prévu à l'article 207 de la présente loi. Il fait mention le cas échéant du dépassement possible du forfait national mentionné au précédent alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit une mutualisation forfaitaire des grands projets d'envergure nationale à l'échelle nationale, afin que ces derniers ne soient pas directement imputés aux régions qui les hébergent. Ce forfait de 15 000 hectares serait décompté des 125 000 hectares représentant l'objectif national de réduction de moitié de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031.

Les 110 000 hectares restants seraient répartis en fonction d'un coefficient de péréquation entre les régions pour le plafond applicable aux régions couvertes par un Sraddet. Le présent amendement prévoit donc aussi la fixation d'un coefficient de péréquation, précisé par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme, pour mettre les documents régionaux en compatibilité avec la modulation de l'enveloppe nationale.